Parts Variables Individualisées des agents publics : larmes fatales ?

Nantes, le 24 juin 2013

Après 40 ans de service à l'ANPE puis à Pôle Emploi, un agent public de 62 ans qui partait en retraite début 2013 a été sanctionné, pour la première fois de sa carrière, par la non attribution de parts variables individualisées, deux semestres consécutifs.

Pour rappel :

- ✓ Sa part variable aurait été d'un montant semestriel d'environ 200 euros,
- ✓ Un agent public ne reçoit ni primes liées aux médailles du travail, ni prime de départ à la retraite et ne bénéficie pas non plus d'une heure de travail en moins par jour quand il atteint ses 60 ans,
- ✓ Un agent public de plus de 55 ans ne pouvait pas bénéficier du temps partiel bonifié...quand l'accord senior existait encore.

Cerise sur le gâteau :

La Direction ose lui réclamer **8,81** euros correspondant au trop-perçu d'un chèque restaurant !

Pathétique ?... MESQUIN !

La CGT, le 5 mars 2013, a adressé une lettre au Directeur Régional afin de trouver une issue positive à sa demande de recours. Notre collègue n'a pas obtenu gain de cause de la part de son « N+2 ». Il a donc écrit personnellement à M. Prouteau. A ce jour, il n'a toujours pas de réponse de sa part.

La Direction se targue d'une volonté de « maintien dans l'emploi des séniors », pourtant elle n'a pas hésité à sanctionner ce collègue au moment de son départ en retraite.
LA CGT considère, qu'en la matière, la Direction fait « deux poids, deux mesures » et qu'elle agit ainsi à la limite d'une discrimination d'ordre statutaire.

La CGT revendique toujours l'intégration des PVI et du Complément Collectif Variable (prime annuelle) au traitement des agents.
Une intervention de la CGT au CEt de janvier 2013 a permis de vérifier que la Direction Régionale utilisait 100% de l'enveloppe des PVI. Pour autant, nous ne sommes pas en mesure d'en savoir plus sur la répartition exacte de ces PVI.
La CGT invite donc les agents publics à utiliser pleinement les voies de recours prévues par les textes réglementaires.

Extrait : *« La non attribution de part variable individualisée est susceptible d'un recours hiérarchique spécifique qui n'a pas à être soumis à avis paritaire, car il s'agit de rémunération.*
Le recours est fait par écrit auprès du responsable hiérarchique du décisionnaire. En région, il s'agira respectivement du Directeur délégué pour les agents des quatre premiers niveaux d'emplois, et du Directeur général pour les directeurs d'unité. Une réponse motivée doit être donnée à l'agent. En cas de non attribution de part variable individualisée au cours de deux semestres consécutifs, l'agent est reçu à sa demande par l'autorité auprès de laquelle s'exerce le recours et peut se faire accompagner d'un représentant du personnel. »

La CGT sera toujours à vos côtés pour faire valoir vos droits.
Soyez offensifs, contactez nous !